Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de FOIX

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

. MP C/ FAUCHEURS Contradictoire 817/2017

COUR D'APPEL DE TOULOUSE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FOIX CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Jugement du YO TUHEREUE

12/10/2017

Nº minute

Nº parquet

17025000001 jointe au 17219000021

Plaidé le: 17 août 2017 Délibéré le : 12 octobre 2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Foix le DIX-SEPT AOÛT DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Monsieur BARRIE Hervé, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame DEGANELLO Sabrina, greffière, en présence de Madame BOUISSET Karline, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

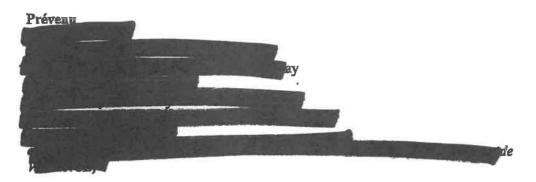
PARTIE CIVILE



ET

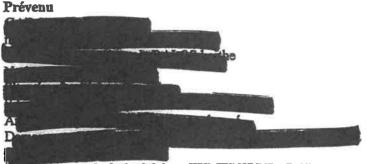


comparant assisté de Maître TUMERELLE Guillaume avocat au barreau de VALENCE.



Prévenu du chef de :

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 1er mars 2017 à 16h00 à FOIX



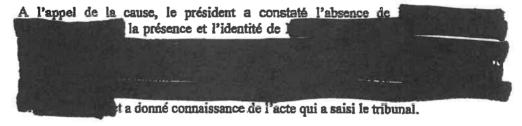
comparant assisté de Maître TUMERELLE Guillaume avocat au barreau de VALENCE,

Prévenu du chef de :

DEGRADATION OU DETERIORATION DU BIEN D'AUTRUI COMMISE EN REUNION faits commis le 1er mars 2017 à 16h00 à FOIX

L'affaire a été appelée à l'audience du 16/06/2017 et renvoyée en continuation au 17 août 2017.

DEBATS



Avant toute défense au fond, Maître TUMERELLE Guillaume, conseil des prévenus, demande la jonction des deux affaires, soulève une exception de nullité et demande subsidiairement au tribunal de poser à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle. Il dépose des conclusions, puis une note en délibéré en ce sens.

Le président ordonne la jonction de l'affaire numéro 17219000021 à l'affaire numéro 17025000001 et joint les incidents au fond.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

1	Maître TUMERELLE Guillaume, conseil des prévenus a été entendu en sa plaidoirie.
	Maître est entendue en ses
]	Les prévenus ont en la parole en dernier.
]	Le greffier a tenu note du déroulement des débats.
1	Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-SEPT AOÛT DEUX MILLE DIX- SEPT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 12 octobre 2017 à 14:00.
	A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,
	composé de Monsieur BARRIE Hervé, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale. Assisté de Madame DEGANELLO Sabrina, greffière, et en présence du ministère public.
	Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :
·	AFFAIRE Nº : 17025000001
	Une convocation à l'audience du 16 juin 2017 a été notifiée à le 23 mars 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.
	ont comparu à l'audience assisté de leur conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard.
	n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 411 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale.
	sont prévenus :
	d'avoir à ST JEAN DU FALGA, le 27 septembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits contenant du glyphosate appartenant à représenté par Monsieur Directeur, en causant un dommage grave, en l'espèce 2168,14 euros de produits désherbants détériorés à la bombe de peinture, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de Page 9/18

	complice, faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
	d'avoir à PAMIERS, le 27 septembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dégradé ou détérioré volontairement un bien, en l'espèce des produits contenant du glyphosate appartenant à directeur, en causant un dommage grave, en l'espèce 2038,17 euros de produits désherbants détériorés à la bombe de peinture, cette dégradation ou détérioration ayant été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
	AFFAIRE N°: 17219000021
	Une convocation à l'audience du 17 août 2017 a été notifiée à juin 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.
	Une convocation à l'audience du 17 août 2017 a été notifiée à le 07 juin 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.
	Une convocation à l'audience du 17 août 2017 a été notifiée à le 09 juin 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.
	Une convocation à l'audience du 17 août 2017 a été notifiée à le 16 juin 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.
1	Une convocation à l'audience du 17 août 2017 a été notifiée à 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.
	Une convocation à l'audience du 17 août 2017 a été notifiée à le 04 juillet 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.
	Une convocation à l'audience du 17 août 2017 a été notifiée à le 30 juin 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.
	Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, ces convocations valent citation à personne.
	ont comparu à l'audience assistés de leur conseil ; il y a lieu
	de statuer contradictoirement à leur égard.

été citée à comparaître à l'audience du 17 août 2017 à étude le 1er août 2017, l'accusé de réception est revenu avec la mention n'habite pas à l'adresse indiquée;

muni d'un mandat; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application des dispositions de l'article 411 alinéas 1 et 2 du code de procédure pénale.

sont prévenus d'avoir à FOIX, le 1 mars 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement dégradé ou détérioré la vitrine du rayon ainsi que 348 produits désherbants en badigeonnant ces derniers avec de la peinture, et des outils (11 produits) provenant du magasin au préjudice de les dégradations ayant été commises en réunion., faits prévus par ART.322-3 1°, ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-3 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

Vu le lien de connexité entre les procédures susmentionnées, il convient d'en ordonner la jonction et de statuer en un seul et même jugement, en application des dispositions de l'article 387 du code de procédure pénale;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE

Attendu que Maître TUMERELLE sollicite l'annulation de l'arrêté interministériel du 6 septembre 1994 portant application du décret n°94-359 du 5 mai 1944 relatif au contrôle des produits phytopharmaeutiques en arguant qu'il est contraire à la charte de l'environnement en ce qu'il n'impose aucune évaluation à long terme sur les produits phytosanitaires tels que commercialisés, et se contente d'évaluer le principe actif.

Attendu qu'il convient de rejeter l'exception de nullité présentée dans la mesure où l'arrêté interministériel du 6 septembre 1994 n'apparait nullement contraire à la Charte de l'Environnement.

SUR LA OUESTION PREJUDICIELLE

LES FAITS PERTINENTS

Le 27 septembre 2016, entre 15 et 16 h, les magasins de PAMIERS ont été les cibles d'un groupe de personnes dit des FAUCHEURS VOLQNTAIRES ANTI OGM ARIÈGEOIS ".

S'introduisant dans ces magasins, ils dégradent à l'aide de bombes de peinture des bidons de désherbant contenant du glyphosate (Roundup).

Ainsi, dans le premier magasin, ces personnes se rendent au rayon des désherbants, déploient une bâche au sol, posent sur celle-ci des bidons contenant du glyphosate et les maculent de peinture fluorescente dans le but de les rendre impropres à la vente : le responsable du magasin s'interpose, invite les protagonistes à quitter les lieux, ce qui intervient sans violence.

Lorsqu'ils se rendent au premier magasin, les gendarmes constatent que le désordre causé par les intervenants a été en grande partie rangé : les bidons maculés de peinture ont été pour la plupart rangés et remis en l'état en rayon.

Dans le second magasin, les policiers constatent, au niveau du rayon des produits désherbants, un amas conséquent de bouteilles, bidons, paquets au sol; ils indiquent que les paquets ont tous été peints au moyen de peinture verte, les bombes de peinture utilisées pour ce faire étant parmi les produits au sol; les policiers relèvent que les produits dégradés ont été ciblés puisque d'autres produits différents se trouvent toujours sur les étagères.

Le responsable du magasin indiquait aux policiers que les produits visés sont ceux dont la composition est faite à base de glyphosate, précisait qu'une cinquantaine de flacons avait été renversée et leur remettait un tract distribué par les intervenants intitulé "Roundup and Co, on n' en peut plus, on n' en veut plus".

Le 1^{er} mars 2017, les policiers ont été appelés à la suite de dégradations qui auraient été commises au magasin "auraient de FOIX.

Lorsqu'ils se rendent sur les lieux, ils constatent la présence de 14 personnes membres du groupe "FAUCHEURS VOLONTAIRES D'OGM " ainsi que la présence d'une bâche au sol avec les désherbants contenant du glyphosate (Roundup) posés sur celleci ; les bidons sont recouverts de peinture à l'aide de rouleaux ; deux pots de peinture ont été utilisés ; les rouleaux et pots de peinture proviennent du magasin et les policiers constatent aussi que des vitrines en verre ont été peintes ; ils récupèrent deux tracts distribués et les protagonistes quittent les lieux sans difficultés.

Les policiers entendaient certains participants qui leur indiquaient que depuis le premier janvier 2017, les produits contenant du glyphosate devaient se trouver derrière des vitrines fermées à clef et que lors de leur vente les vendeurs devaient les informer que le glyphosate était cancérigène ; estimant que le magasin ne respectait pas la réglementation, les membres du groupe "FAUCHEURS VOLONTAIRES OGM" avaient voulu "marquer le coup".

Entendus par les services enquêteurs, les mis en cause faisaient valoir leur droit au silence.

L'AUDIENCE

Lors de l'audience, les prévenus ont demandé au Tribunal de saisir la Cour de Justice de L'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Procureur de la République s'est associé à cette demande en soulignant que les préparations commerciales à base de glyphosate (Roundup) pouvaient éventuellement présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement et que cette situation, si elle était avérée, aurait pu le conduire, compte tenu du principe de l'opportunité des poursuites, à ne pas engager de poursuites contre les prévenus ; il a ajouté qu'elle pourrait conduire à neutraliser l'élément légal sur lequel les poursuites étaient fondées.

Cette analyse est reprise par le Tribunal.

Les prévenus ont conclu subsidiairement à ce que le Tribunal prononce une dispense de peine compte tenu de l'intérêt louable de leur action.

LA TENEUR DES DISPOSITIONS NATIONALES SUSCEPTIBLES DE S'APPLIQUER AUX FAITS

Les prévenus sont renvoyés sur le fondement des dispositions des articles 322-3 1°, 322-1 al 1 du Code Pénal, la répression étant prévue par les articles 322-3 al 1, 322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6° du Code pénal.

L'incrimination de base est l'article 322-1 du Code pénal selon lequel la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger auquel cas le peine applicable est l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (1 500 euros au plus).

1. Le ministère public

En droit français, il appartient au ministère public d'apprécier la suite à donner aux plaintes, dénonciations et procès-verbaux dont il est saisi en application de des articles 40 et 40-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi, une fois que le ministère public a constaté l'existence d'une infraction qu'aucun obstacle juridique n'empêche de poursuivre, il bénéficie d'un pouvoir d'appréciation et peut, soit déclencher l'action publique, soit au contraire classer sans suite, si la poursuite lui parait inopportune : le Procureur de la République qui se voit reconnaître le pouvoir de faire échapper aux poursuites des faits pourtant constitutifs d'une infraction pénale en fonction des circonstances particulières liées à leur commission, pouvait parfaitement classer sans suite l'affaire en prenant en considération la nature de l'action engagée visant à prévenir un risque éventuel pour la santé humaine et l'environnement.

2.La neutralisation de l'élément légal

Les prévenus expliquent que leur objectif n'était pas de commettre un délit ou de nuire aux magasins objets de leur action, mais bien d'alerter lesdits magasins et leurs consommateurs sur les dangers liés à la commercialisation de tels produits sans avertissements suffisants, d'empêcher leur commercialisation de produits dangereux, de protéger la santé publique et leur propre santé.

Ils invoquent l'état de nécessité qui résultent de l'article 122-7 du Code pénal et le principe de précaution qui résulte de la Charte de l'environnement promulguée le 1 mars 2005, notamment dans son article 5.

La jurisprudence, se fondant sur l'incertitude scientifique quant à la dangerosité des OGM, a, en général, refusé l'existence d'un fait justificatif concernant la destruction de plants de riz génétiquement modifiés cultivés à des fins expérimentales, d'un champ de maïs génétiquement modifié, de plantations expérimentales de tournesol rendues résistant aux herbicides et pesticides (Cass Crim 25 mai 2016).

Il existe des décisions isolées de relaxe, notamment du Tribunal correctionnel d'Orléans en date du 9 décembre 2005 commenté à la revue Dalloz 2006, chronique page 814, se fondant sur le principe de précaution qui résulte de la Charte de l'environnement.

LES RAISONS DE LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

Le juge pénal dispose de toutes les attributions du juge administratif lorsque la résolution du procès pénal en dépend. A ce titre, il est compétent pour interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur la validité du règlement européen (CE n° 1107/2009) au regard du principe de précaution, lequel constitue un principe général du droit communautaire inscrit dans l'article 91 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cet article dispose que "la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union; Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe de pollueur-payeur."

Dans ses considérants, ce règlement dispose :

- (8): qu'il « a pour objet de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement [...] le principe de précaution devrait être appliqué et le présent règlement devrait assurer que l'industrie démontre que les substances ou produits fabriqués ou mis sur le marché n'ont aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement ».
- (10): « des substances ne devraient entrer dans la composition des produits phytopharmaceutiques que s'il a été démontré qu'elles présentent un intérêt manifeste pour la production végétale et qu'elles ne devraient pas avoir d'effet nocif sur la santé humaine ou animale ou d'effet inacceptable pour l'environnement ».
- (12): « les informations que les parties intéressées sont tenues de soumettre en vue de l'approbation d'une substance sont [...] évaluées par un État membre agissant en qualité de rapporteur pour la Communauté. Il convient, afin de garantir la cohérence de l'évaluation, qu'une étude scientifique indépendante soit réalisée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments ».

Le glyphosate est une substance active herbicide à large spectre dont la période d'approbation a été prolongée le 28 juin 2017 pour expirer à la date correspondant à " six mois à compter de la date de réception par la Commission de l'avis du comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques, ou (au) 31 décembre 2017 si cette date est antérieure.

Certaines études communiquées par les prévenus dans le cadre de la présente procédure ainsi que l'avis du centre international de recherche sur le cancer (CIRC), placé auprès de l'organisation mondiale de la santé, a annoncé que le glyphosate devait désormais être classé comme cancérigène probable pour l'homme.

Dans un avis rendu en novembre 2015, l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) a estimé qu'il était improbable que le glyphosate soit géotoxique, c'est à dire qu'il endommage l'ADN, ou qu'il constitue une menace cancérigène pour l'homme. Les experts n'ont pas non plus proposé que le glyphosate soit catégorisé comme cancérigène au titre du règlement CE n° 1272/2008 sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques dans l'UE.

En mars 2017, l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques) a rendu dans les mêmes conditions que l'EFSA un avis écartant le risque cancérigène

Le 6 avril 2017, l'Association "GÉNÉRATIONS FUTURES" a publié une enquête menée auprès d'un panel de 30 personnes pour lesquelles la réalisation d'analyses d'urines démontrerait que 100% des échantillons étaient contaminés par le glyphosate, à un taux dépassant en moyenne 12,5 fois la concentration maximale admise pour un pesticide dans l'eau. (question n° 103967 du député Romain JORON, JO Assemblée Nationale du 2 mai 2017). Les prévenus ont d'ailleurs fait réaliser une analyse de leurs urines et un dosage de glyphosate et les résultats des tests effectués sous contrôle d'huissier démontrait une contamination supérieure entre 4 et 10 fois par rapport aux normes réglementaires admissibles.

La publication des documents internes à la firme MONSANTO dans l'affaire dite des "Mosanto Papers " dans le cadre d' une procédure intentée par plusieurs centaines d'ouvriers agricoles atteints d'un cancer du sang devant la Cour fédérale de Californie, a révélé que l'entreprise américaine MONSANTO s'inquiétait dès 1999 du potentiel génotoxique du glyphosate qu'elle commercialise via son produit phare, le Roundup et recherchait des scientifiques pouvant avoir une influence sur les autorités de régulation pour conduire des opérations de communication.

Le 29 mai 2017, un chercheur Christopher PORTER a alerté la Commission européenne, par l'intermédiaire de son président Jean-Claude JUNCKER, sur les résultats particulièrement préoccupants des études de dangerosité concernant le glyphosate. Ce toxicologue, bio-statisticien, ancien directeur de plusieurs instituts de recherche américains, a souligné que les études confidentielles transmisses par les industriels aux autorités européennes contenaient des données inquiétantes sur des cas de cancers dus au glyphosate qui auraient échappé aux experts ." Autant l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) que l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques) ont échoué à identifier tous les cas statistiquement significatifs d'augmentation d'incidence de cancers, dans les études menées sur les rongeurs". (question n° 104102 du député Jacques Bompart, JO Assemblée Nationale du 6 juin 2017).

Il semblerait qu'existent des différences méthodologiques, concernant notamment la nature des données évaluées et l'interprétation des études épidémiologiques.

Les méthodes d'évaluation du règlement européen prévoient l'évaluation complète de toxicologie sur le long terme de la "substance active" au niveau européen, puis l'évaluation sommaire de "produits finis "tels que mis sur le marché au niveau des États membres.

Ainsi, l'évaluation réalisée au niveau européen est complète sur deux années, mais ne porte que sur la molécule que le pétitionnaire qualifie de substance active alors que pour le Roundup, seule la molécule de glyphosate est testée bien qu'elle ne représente que 30 à 45 % du produit fini alors que l'évaluation sur le produit commercialisé est sommaire, ne comprenant notamment aucune analyse de toxicologie à long terme et aucune analyse de sang n'est effectuée sur les animaux qui y sont soumis.

Cette méthode prévue par le règlement européen ne conduit-elle pas à un défaut manifeste de prise en compte du risque réel reposant sur les populations et l'environnement qui sont soumises au produit fini tel que commercialisé mais non suffisamment testé alors que certaines études démontreraient qu'ils serait bien plus actif et nocif que la molécule de glyphosate testée seule?

Les divergences d'avis entre les différents organismes d'évaluation ne dépendent-ils

pas de l'étape à laquelle sont testés les produits ? Or, c'est bien la formulation commerciale qui se retrouve dans l'environnement et non une seule molécule isolée.

La législation européenne n' est-elle pas en l'état insuffisante pour assurer pleinement la protection des populations et de leur environnement, ce qui constitue l'objectif principal du règlement?

Ceci étant :

- selon l'article 8 du règlement, le dossier est préparé intégralement par le bénéficiaire de l'autorisation demandée et c'est lui, en l'absence de définition de ce que serait une substance active, qui indique quelle serait la "substance active " de son produit qui devrait être soumis à évaluation, les autres produits entrant dans la composition du pesticide étant qualifiées de substances inertes par le pétitionnaire et échappant à l'évaluation.

En outre, le dossier est préparé intégralement par le pétitionnaire et soumis à la confidentialité, de sorte qu'il est impossible d'en vérifier le contenu et la presse s'est faite l'écho de la saisine de la Cour par des députés européens à l'encontre de l'EFSA pour obtenir une communication totale et non partielle des études, notamment sur la méthodologie ou les conditions d'expérimentation pour privilégier la transparence et non les secrets commerciaux.

La presse s'est également faite l'écho d'une possible difficulté liée à l'indépendance des experts composant les différents comités appelés à éclairer les décideurs publics dans ce domaine (Roundup: le pesticide divise l'Union européenne et l'OMS; Le Monde fr 28 mars 2016).

Le Tribunal estime devoir poser les deux questions suivantes :

Le règlement européen est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il omet de définir précisément ce qu'est une substance active, laissant le soin au pétitionnaire de choisir ce qu'il dénomme substance active dans son produit, et lui laissant la possibilité d'orienter l'intégralité de son dossier de demande sur une substance unique alors que son produit fini commercialisé en comprend plusieurs?

Le principe de précaution et l'impartialité de l'autorisation de commercialisation sont-ils assurés lorsque les tests, analyses et évaluations nécessaires à l'instruction du dossier sont réalisés par les seuls pétitionnaires pouvant être partiaux dans leur présentation, sans aucune contre-analyse indépendante et sans que soient publiés les rapports de demandes d'autorisation sous couvert de protection du secret industriel?

- le règlement européen prévoit l'analyse de substances actives prises isolément une par une sans tenir compte de "l'effet cocktail" que représente la combinaison de plusieurs produits actifs dans la composition d'un pesticide.

Cet effet qui vise à augmenter l'efficacité d'un produit en combinant plusieurs éléments est ignoré par le règlement européen alors que de nombreux scientifiques soulignent que l'exposition à plusieurs substances actives cumulées produit un "effet cocktail" induisant des effets, pouvant être nocifs, jusqu'à 1 000 fois supérieurs à l'exposition à une seule substances, que "l'effet cocktail" du Roundup serait mille fois plus nocif que la seule molécule glyphosate.

Le règlement européen ne permet-il pas aux industriels d'éviter l'étude d'impact des "effets cocktails".

Le Tribunal estime devoir poser la troisième question suivante :

9

Le règlement européen est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il ne tient aucun compte des pluralités de substances actives et de leur emploi cumulé, en particulier lorsqu'il ne prévoit aucune analyse spécifique complète au niveau européen des cumuls de substances actives au sein d'un même produit ?

- le règlement européen a pour effet de ne soumettre les produits finis, seuls commercialisés et au contact des consommateurs et de l'environnement, qu'à des études d'impact sommaires et insuffisantes.

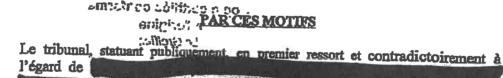
Le chapitre 2 concerne, sans en définir clairement la notion, les substances actives, précise les tests devant être subis avant autorisation, notamment leur toxicité à long terme, les doses journalières admissibles, les niveaux acceptables d'exposition, un test de génotoxicité, un examen carcinogénécité, un examen des perturbations endocriniennes, une étude de la littérature scientifique ...

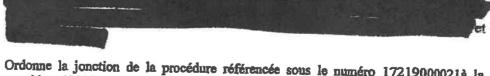
À l'inverse les chapitre 3 et 4 qui concernent les produits phytopharmaceutiques dans leur ensemble et les seuls adjuvants ne prévoient aucun de ces examen : il n' est pas prévu d'étude de toxicité, sur les perturbateurs endocriniens, de carcinogénécité ... alors que certaines études scientifiques soulignent leur caractère bien plus nocif que la molécule déclarée substance active.

Le règlement européen organise donc une dispense d'analyse de toxicité sur le long tenne pour les pesticides qui se trouvent dans le commerce et tels que les populations y sont exposées.

Le Tribunal estime devoir poser la quatrième question suivante :

Le règlement européen est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il dispense en ses chapitres 3 et 4 d'analyses de toxicité (génotoxicité, examen de carcinogénécité, examen des perturbations endocriniennes...), les produits pesticides dans leur formulations commerciales telles que mises sur le marché et telles que les consommateurs et l'environnement y sont exposés, n'imposant que des tests sommaires toujours réalisés par le pétitionnaire?





Ordonne la jonction de la procédure référencée sous le numéro 17219000021à la procédure 17025000001 (N° dossier: PROTGBO17000593);

Rejette l'exception de nullité soulevée ;

Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Dit qu'il a lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur les quatre questions préjudicielles suivantes :

Le règlement européen est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il omet de définir précisément ce qu'est une substance active, laissant le soin au pétitionnaire de choisir ce qu'il dénomme substance active dans son produit, et lui laissant la possibilité d'orienter l'intégralité de son dossier de demande sur une substance unique alors que son produit fini commercialisé en comprend plusieurs?

Le principe de précaution et l'impartialité de l' autorisation de commercialisation sont-ils assurés lorsque les tests, analyses et évaluations nécessaires à l'instruction du dossier sont réalisés par les seuls pétitionnaires pouvant être partiaux dans leur présentation, sans aucune contre-analyse indépendante et sans que soient publiés les rapports de demandes d' autorisation sous couvert de protection du secret industriel?

Le règlement européen est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il ne tient aucun compte des pluralités de substances actives et de leur emploi cumulé, en particulier lorsqu'il ne prévoit aucune analyse spécifique complète au niveau européen des cumuls de substances actives au sein d'un même produit?

Le règlement européen est-il conforme au principe de précaution lorsqu'il dispense en ses chapitres 3 et 4 d'analyses de toxicité (génotoxicité, examen de carcinogénécité, examen des perturbations endocriniennes ...), les produits pesticides dans leur formulations commerciales telles que mises sur le marché et telles que les consommateurs et l'environnement y sont exposés, n'imposant que des tests sommaires toujours réalisés par le pétitionnaire?

Sursoit à statuer dans l'attente de la réponse à ces questions préjudicielles posées à la Cour de justice de l'Union européenne

Dit que le présent jugement et copie du dossier de l'affaire seront adressés à la Cour de justice de l'Union européenne sous pli recommandé.

Copie certifiée conforme

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffjère.

LA GREFFIERE

- 1